Edition de Paris.

DIMANCHE 24 AVRIL 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4694

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 16 et 23 avril.

DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION.

Me Léon Duval, avocat du tuteur à l'interdiction, a ainsi exposé les faits de la cause :

« Le 25 juillet 1838, par jugement du Tribunal de la Seine, Mme la baronne d'Arguesse, née Jancourt, a été placée dans les liens de l'interdiction.

» Par jugement du mois de mars 1841, la première demande en main-levée d'interdiction a été rejetée. Six mois après elle a formé une nouvelle demande, comme si dans un aussi court intervalle ses facultés mentales avaient pu s'améliorer.

» Mme d'Arguesse, veuve d'un ancien major des dragons de la garde royale, a deux enfans, l'un de seize ans, l'autre de dix-huit ans. Cependant il s'est trouvé à côté de Mme d'Arguesse, âgée aujourd'hui de quarante-sept à quarante-huit ans, des hommes qui, sans respect pour sa position, lui parlent de mariage et lui écrivent des lettres romanesques pour flatter sa passion dominante. Cela s'explique : Mme d'Arguesse jouit de 12 à 15,000 fr. de rentes. Pendant les plus belles années de sa vie, lorsqu'elle était mariée, Mme d'Arguesse a éprouvé fréquemment des affections spasmodiques, des attaques de nerfs qui inspiraient les inquiétudes les plus vives.

» Devenue veuve en 1830, Mme d'Arguesse s'est établie à Versailles. Elle a eu le malheur de contracter une liaison intime avec une dame Pequéniaud, veuve d'un colonel. Tout ce que Mme d'Arguesse possédait en argent ou en bijoux, notamment une somme de 8,000 francs, sont devenus en peu de temps la proie de cette femme habile qui voulait la marier avec son frère. La preuve se trouve dans une déposition de Mme Leprestre-Jancourt, tante de Mme d'Arguesse. Un soir Mme d'Arguesse est venue chez sa tante, elle s'est assise sur son lit et lui a fait confidence des soustractions dont elle avait à se plaindre de la part de cette intrigante, c'est ainsi qu'elle-même la qualifiait.

» La correspondance de Mme d'Arguesse elle-même établit ces faits et les propositions que lui avait faites la dame Pequéniaud d'épouser son frère lorsqu'elles se connaissaient à peine depuis un mois.

» L'interdiction a été provoquée par la famille; les dépositions reçues dans une instance antérieure relative à la nullité d'une donation de 600 francs de rente viagère faite à Mme Pequéniaud, ne pouvaient laisser aucun doute sur la folie de Mme d'Arguesse.

» La femme Léonard, son ancienne domestique, mariée à un cultivateur du département de Seine-et-Marne, a déposé, ainsi que son mari, que Mme d'Arguesse ne laisssait pas plus de deux ou trois jours d'intervalle entre ses accès de folie. Elle accusait les époux Léonard de mettre des entraves à son mariage avec le jeune P.... Dans sa fureur, elle éprouvait d'affreuses convulsions, se roulait par terre, mordait ou égratignait les personnes qui l'approchaient, et leur demandait ensuite pardon, disant qu'elle ne leur en voulait pas.

» Mme Leprestre-Jancourt, âgée de soixante-cinq ans, a ajouté dans sa déposition qu'il y a cinq ans Mme d'Arguesse, transportée d'un accès subit de fureur, l'a saisie à la gorge et égratignée; en revenant à elle, Mme d'Arguesse a dit qu'elle avait cru voir revenir le spectre de sa mère.

» M. Lefer, notaire de Mme d'Arguesse, a déclaré qu'elle l'avait consulté sur le projet de mariage, et qu'il avait cherché à l'en détourner à raison du mauvais état de sa santé.

» Un autre témoin de l'enquête a dit avoir reçu une lettre où Mme d'Arguesse le priait de l'épouser.

» Les lettres de Mme d'Arguesse sont empreintes d'une indéfinissable mélancolie et d'une incohérence remarquable.

» Aussi l'avis du conseil de famille pour l'interdiction a été unanime. Il y a plus, M. le juge de paix, voulant s'assurer de la situation d'esprit de Mme d'Arguesse, lui a fait plusieurs visites et a déclaré qu'il votait pour l'interdiction.

» M. de Théméricourt, nommé tuteur à l'interdiction de Mme d'Arguesse, est un vieillard valétudinaire; il est riche; il habite une terre auprès de Pontoise; il va aux eaux quand la saison est venue. La fortune de Mme d'Arguesse a été en sûreté; sa personne non. Il a souffert que Mme d'Arguesse vînt habiter Paris et y habitât seule. Il a pris sa tutelle pour une sinécure. Les *coureurs de veuves* se sont présentés en foule.

» Déjà Mme d'Arguesse avait demandé la main-levée de son interdiction, mais cédant aux représentations de ses conseils, elle avait écrit à son avoué qu'elle s'en désistait. Un de ses soupirans, celui dont les projets étaient assez avancés, puisqu'il avait fait publier leurs bans, lui a crit la lettre que vous allez connaître :

« Madame,

» Lisez cette lettre tout bas, et ne la communiquez à personne au » monde, m'entendez-vous bien?

» Tu te plains que tu es jouée de toutes les manières, ma bonne Sophie! Comment veux-tu qu'il en soit autrement? Tu as foulé aux pieds » les avis des personnes qui te portaient le plus vif interêt, qui t'aimaient, et qui te donnaient tous les moyens de t'affranchir de la servitude dans laquelle tu t'es plongée presque volontairement.

» Oh! ma bonne Sophie! quel est donc le démon qui t'a suggéré la » pensée d'écrire à ton avoué et à ton avocat de cesser toutes poursuites en main-levée de ton interdiction, d'un jugement qui fait ta honte et celle de tes enfans? Quel est le génie malfaisant, dis-je, qui te » domine au point de te faire oublier tes sermens que je croyais inviolables, de te faire manquer à l'honnenr, à toi-même et aux devoirs » les plus sacrés de l'amitié? Je dois te dire, mon amie, que tu m'as » enveloppé dans le voile du déshonneur, en confirmant par ta pusillanité les sottes prédictions de M. de R.... Que veux-tu que pensent de » moi les personnes qui ne connaissent pas la pureté de mes sentimens, » quand elles sauront que quelques paroles de tes bourreaux ont suffi » pour me bannir de ta maison et te faire saper les fondemens de ta » réhabilitation? Eh! mon Dieu! tu ne sauras donc jamais faire le » discernement de l'honnête homme d'avec le coquin? Je te plains de » toute mon âme, parce que je t'aime sincèrement.

» Je vais te dire ce qui t'arrivera infailliblement : on te bercera dans » l'espérance jusqu'au moment des vacances; on t'engagera avec instance à aller voir tes enfans; une fois que tu seras auprès d'eux, on te » tiendra en charte privée, et alors plus de communications avec tes » amis, plus de moyens de recourir à la justice, tes plaintes ne seront » pas entendues par des cœurs sensibles; on te regardera comme une » folle; tu diras alors avec vérité : J'avais un ami qui m'avait avertie de » tout ce qui m'arrive, un ami vrai qui m'aimait pour moi et sans nul » intérêt, un ange protecteur que je me suis efforcée de méconnaître pour » me plonger dans l'enfer; et tu gémiras alors, ma bonne Sophie, tu » voudras revenir sur le passé, mais il ne sera plus temps. Cependant, » ne perdons pas toute espérance, un planche de salut te reste encore, » je vais te l'indiquer : c'est d'écrire de suite à l'avoué et à l'avocat une » lettre conçue à peu près en ces termes :

« Monsieur, je vous prie de regarder comme non avenue la dernière » lettre que je vous ai adressée, dans laquelle je vous priais de cesser toute » poursuite en main-levée de mon interdiction; je proteste contre cette » lettre et contre toutes les promesses qu'on m'a fait faire, parce qu'elles » m'ont été arrachées par captation, subtilisation et menaces de me laisser manquer de tout, comme ils avaient commencé à le faire. Je vous » prie donc, Monsieur, de ne tenir aucun compte de cette susdite lettre » et d'agir avec la plus grande activité. Je compte toujours sur votre extrême obligeance et sur mon bon droit; comptez aussi sur ma vive » reconnaissance. J'ai l'honneur de vous saluer.

B. D... à M. Valbray, rue de Louvois, 4.»

» Il ne te reste plus, ma chère amie, que ce seul et unique moyen » pour sortir du bourbier dans lequel tu t'es plongée. Songes-y bien : » c'est Dieu qui te parle par ma bouche.

» Adieu, ma chère amie; j'attends avec impatience le jour que tu » m'annonceras ton arrivée chez moi. En attendant, je t'embrasse mille » et mille fois. Ne te chagrine pas, je t'en prie; mange selon ton appétit, et fais acheter des pastilles de Vichy, desquelles tu prendras deux » ou trois un quart d'heure avant tes repas, et autant un quart d'heure » après. Par ce moyen, tes maux d'estomac cesseront. De la prudence et » de la discrétion. N'ouvre plus ton cœur à tes domestiques, comme tu » l'as fait jusqu'à présent, ou bien renonce au bonheur.

» Tout à toi.

» ADOLPHE.

» *P. S.* J'ai vu ton confesseur; je lui ai raconté tout ce qui s'était » passé : il est indigné de la faiblesse que tu as montrée dans cette circonstance; hâte-toi de réparer tes torts, et ne faiblis plus. Réponds-» moi de suite.

» Encore un baiser. »

M. le premier président : Comment avez-vous eu ces lettres-là?

Me Léon Duval : La famille avait placé près de Mme d'Arguesse des domestiques dévoués. D'ailleurs Mme d'Arguesse ne fait pas mystère de cette correspondance; elle montre avec bonheur les lettres qui renferment des développemens romanesques. La production de cette lettre a nn but manifestement utile.

» Cette lettre annonçait un procès en main-levée d'interdiction; il eut lieu. Malheureusement cette intrigue fut secondée par l'incurie du tuteur. L'assignation ne fut expédiée à l'avoué qu'un mois après les délais d'ajournement. Aussi y eut-il, le 1er avril 1810, jugement par défaut. L'avoué de M. de Théméricourt avait pris sur lui d'y former opposition; le tuteur le désavoue et se désiste. 17 novembre 1840, nouveau jugement qui donne acte du désistement et déboute au besoin M. de Théméricourt de son opposition.

» A ces mesures déplorables, la famille de Mme d'Arguesse a répondu comme elle devait le faire. Le conseil de famille se réunit, destitue M. de Théméricourt de la tutelle, nomme à sa place M. Berthaux, et lui donne mission d'interjeter appel et de former opposition au mariage. Cette mission fut remplie, et le 13 février 1841 vous avez maintenu Mme d'Arguesse dans les liens de l'interdiction.

» Moins de six mois après cet arrêt, une nouvelle demande a été formée. Une provision de 1,200 francs a été obtenue.

» Le 19 février 1842 un jugement interlocutoire a ordonné que Mme d'Arguesse serait visitée par trois médecins; il a autorisé la preuve de trois articulations :

» 1° Que Mme d'Arguesse a toujours eu une habitation séparée de l'administration de son ménage, que jamais elle n'a subi de traitement pour dérangement de ses facultés mentales;

» 2° Qu'en octobre 1840 ses parens ont reconnu qu'elle était en état de contracter mariage;

» 3° Que sa santé s'est améliorée et qu'elle est très capable d'administrer sa fortune et sa personne.

» C'est de ce jugement que M. Berthaut, le nouveau tuteur à l'interdiction, a interjeté appel.

« Je ne discuterai pas, dit le défenseur, la question de savoir si Mme d'Arguesse avait, depuis le jugement de 1838, retrouvé capacité suffisante pour administrer sa fortune. Je n'ai rien à discuter avec les gens qui nient l'autorité de la chose jugée. Il s'agit seulement de savoir si, depuis l'arrêt de la Cour du 13 février 1841, elle a recouvré subitement ses facultés mentales.

» Or, les trois articulations admises par les premiers juges ne portent point sur les faits postérieurs, mais sur des faits antérieurs à 1841. Or, ces articulations fussent-elles prouvées, elles n'établiraient point que Mme d'Arguess ait un jugement sain, et que, d'après sa monomanie habituelle, elle n'est pas toujours toute disposée à écouter les propositions de mariage du premier venu.

» Il est très vrai, comme on le dit dans la troisième articulation, que M. de Théméricourt avait surveillé la rédaction du contrat de mariage avec M. Adolphe. Hé bien! c'est ce contrat de mariage même qui n'a pas médiocrement contribué à déterminer la Cour à révoquer le tuteur.

» M. de Téméricourt, las des fonctions qui lui avaient été confiées, ne demandait pas mieux que d'en être débarrassé. Il aurait volontiers dit comme certain personnage de comédie à M. Adolphe ou à tout autre : Prenez-la, je vous la donne; c'est vous qui serez désormais responsable de sa conduite. »

M. le premier président : Pourquoi Mme d'Arguesse est-elle accompagnée dans ses visites par une dame Desessarts? Est-ce une personne placée près d'elle par la famille?

Me Léon Duval : Mme Desessarts a succédé à Mme Page, qui avait succédé à Mme Pequéniaud. Elle l'accompagne partout, et la reprend quand elle lui paraît répondre d'une manière qui ne lui convient pas.

» Ainsi, Mme Desessarts a reçu une procuration générale de Mme d'Arguesse, car Mme d'Arguesse est toujours prête à donner aux personnes qu'elle connaît à peine les pouvoirs les plus étendus. Il y a plus, Mme d'Arguesse a fait une pension viagère de 600 f. à Mme Pequéniaud; elle a cru, elle croit encore que la pension ne doit durer que pendant sa vie à elle, Mme d'Arguesse; elle a été étonnée et indignée d'apprendre que Mme Pequéniaud avait usé de son droit en prenant une inscription hypothécaire sur ses biens.

» Mme Desessarts marche rapidement sur les traces de Mme Pequéniaud, il n'y a pas de doute qu'elle la mariera avec M. Adolphe Lagarny, ce jeune homme de vingt-huit à trente ans auteur de la lettre que je vous ai lue.

» M. le vicomte Rubelles, tuteur des enfans de Mme d'Arguesse, s'est ainsi exprimé dans une lettre du 3 juin 1841 :

« .... Je n'ai que le temps de vous prévenir que Mme d'Arguesse » sort d'ici avec son amoureux et une dame (Mme Desessarts) qui me » paraît d'un désintéressement et d'une amitié pour elle bien rares dans » dans ce monde de corruption. Il et elle sont venus me demander de » faire lever l'interdiction et de favoriser l'union qu'ils ont projetée. Je » leur ai répondu que l'état mental de Mme d'Arguesse étant toujours » le même, comme elle nous en a donné des preuves convaincantes par » une scène terrible qu'elle nous a faite dès son arrivée, mon opinion » personnelle ne pouvait être changée. Là-dessus la dame amie m'a dit » que l'on forcerait Mme d'Arguesse à vivre clandestinement avec son » monsieur. »

Ici le défenseur répond à diverses objections, notamment à celle que l'interdiction aurait été prononcée en 1838, de connivence avec Mme d'Arguesse elle-même, qui voulait faire tomber la donation de 600 f. de rente faite à la dame Pequéniaud.

« Les parens, continue l'avocat, avaient si peu l'envie d'attaquer cette donation, que dans l'origine ils se restreignaient à la demande de nomination d'un conseil judiciaire; mais pendant la procédure les faits ont paru si graves que le ministère public a lui-même requis d'office l'interdiction, et elle a été prononcée en effet. C'est une chose qui n'est peut être jamais arrivée dans les affaires de ce genre.

» Enfin la donation a été maintenue par la justice, parce que le jugement n'a pas reconnu qu'au moment de la donation Mme d'Arguesse fût affectée d'aliénation mentale.

» Il est vrai encore que Mme d'Arguesse, dans ses interrogatoires, répond parfaitement juste à toutes les questions qui lui sont adressées sur l'état de sa fortune. Elle donne avec une admirable précision, ou à quelques erreurs près, le chiffre des capitaux placés et de leurs revenus; mais c'est que la manie de Mme d'Arguesse, sa faiblesse d'esprit qui n'est que trop prononcée, reposent sur des affections d'un tout autre genre que le défaut de calcul et de mémoire. Que l'on ne vienne donc pas, comme on l'a déjà fait, citer comme un modèle de sagesse et de raison le dernier interrogatoire de Mme d'Arguesse. Tous ces faits, qui existaient déjà en 1838, n'ont pas empêché l'interdiction. C'est donc le cas de la maintenir; sans quoi il y aurait violation manifeste de la chose jugée. »

Me Paillet, avocat de Mme la baronne d'Arguesse, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la solennité de votre audience annonce qu'il s'agit ici de l'une de ces causes qui excitent plus particulièrement la sollicitude de la loi et de la justice. Il s'agit en effet d'une interdiction. Mais il y a cela de remarquable dans la matière spéciale de l'interdiction, qu'il n'y a jamais de chose jugée proprement dite, car la demande en interdiction, comme la demande en main-levée, peut se reproduire plusieurs fois dans la même affaire, suivant que des changemens favorables ou défavorables surviennent dans la situation mentale soumise à l'appréciation judiciaire.

» Ces simples réflexions auraient dû détourner notre adversaire de l'appel qu'il a interjeté, appel dont il se serait abstenu sans doute s'il n'avait voulu courir les hasards attachés en général aux contestations téméraires.

» M. le baron d'Arguesse, officier supérieur de la garde royale, mari de ma cliente, est décédé en avril 1830, laissant deux enfans mineurs. On vous a dit que M. d'Arguesse lui-même, avait conçu des inquiétu des sur l'état intellectuel de sa femme, et l'avait entourée d'une sorte de tutelle. Ce qui détruit cette assertion, dont on ne pourrait apporter aucune preuve, c'est qu'à la mort du mari le conseil de famille a formellement maintenu Mme d'Arguesse dans la tutelle de ses enfans, c'est qu'elle a conservé pendant huit ans l'administration de leurs personnes et de leur fortune, en même temps que la gestion de leurs propres biens.

» En 1838, M. de Théméricourt, tourmenté par les obsessions qu'on faisait exercer sur Mme d'Arguesse par une dame Pequéniaud, provoqua contre Mme d'Arguesse non pas une interdiction, mais la nomination d'un conseil judiciaire. Plus tard, l'interdiction a été prononcée en vertu d'un jugement, parce que Mme d'Arguesse négligea de se défendre.

» La main-levée de l'interdiction ayant été demandée par Mme d'Arguesse, elle lui fut accordée. Devant la Cour, on produisit cette lettre que l'on a lue avec tant de complaisance; cette lettre prétendue interceptée, signée *Adolphe*, portait des propositions de mariage. Mais sur cette lettre on ne voit ni suscription ni adresse, rien qui la rattache à Mme d'Arguesse.

» C'est sous l'impression de cette lettre, que, le 13 février 1841, la Cour maintint l'interdiction et destitua le tuteur.

» Six mois après Mme d'Arguesse a formé la demande accueillie par les premiers juges, et sur laquelle vous avez à statuer. Il ne s'agit pas, après tout, d'une main-levée complète de l'interdiction : Mme d'Arguesse demande elle-même qu'il lui soit donné un conseil judiciaire. »

Le défenseur lit les interrogatoires de Mme d'Arguesse, en fait ressortir les réponses pleines de sagesse et de bons sens. Ce fut au point que le juge commissaire, étonné, crut un moment qu'il y avait erreur dans la personne, et que ce n'était pas la même baronne d'Arguesse, interdite, qui comparaissait devant lui.

« Tel est, dit Me Paillet, l'importance de ces interrogatoires, que mon adversaire a jugé commode de les passer sous silence. Comment taxerait-on de folie une personne qui s'exprime avec cette liberté d'esprit?

» Aussi, au mois de février 1842, sur les conclusions conformes de M. le substitut du procureur du Roi, un jugement a ordonné que Mme d'Arguesse serait examinée par trois docteurs en médecine, relativement à son état de maladie et à sa capacité pour gérer ses affaires.

» Les médecins étaient réunis dans l'appartement de Mme d'Arguesse : ils allaient commencer leur opération, lorsqu'un huissier est intervenu et a déposé sur la table un acte d'appel.

» Ainsi l'appel est une chose évidemment frustratoire, car il n'y a pas eu de jugement au fond, mais une décision provisoire. Quel intérêt légitime a donc le tuteur de mettre obstable à des investigations qui n'ont pas d'autre but que d'éclairer la justice?

» L'appel n'est pas même recevable en termes de droit et de procédure.

» Au fond, les motifs de l'appel ne sont pas plus raisonnables. Mon adversaire vous a lu une enquête, et vous avez pu croire qu'elle avait eu lieu dans le procès actuel. Hé bien! sur l'interdiction il n'y a point eu d'enquête, elle a été prononcée par défaut. Les témoins dont on vous a lu les dépositions ont été entendus dans une autre affaire, sur la demande en nullité de la pension de 600 francs faite par Mme d'Arguesse à la dame Pequéniaud. Il y a eu aussi une contre-enquête dont mon adversaire ne vous a pas dit un mot. Cette contre-enquête était tellement concluante que la demande en nullité de la donation a été rejetée dans ces deux degrés de juridiction.

» Mais, dit-on, Mme d'Arguesse est atteinte au premier chef de la *matrimoniomanie*; elle veut à toute force se marier.

» On oppose cette fameuse lettre signée *Adolphe*, et du mois de mars 1840. On l'attribue à un sieur Legarny, qui a été en effet en rapport avec Mme d'Arguesse pour le mariage. Me Lefer, notaire, a rédigé un projet de conventions matrimoniales sous le régime dotal. M. Legarny est neveu de l'un des membres les plus distingués du barreau de Paris, et

veuf avec enfans. On vous l'a peint comme un jeune homme; je suis obligé, son acte de naissance à la main, de lui retirer cet avantage. M. Legarny est d'un âge qui approche beaucoup de celui de Mme d'Arguesse; il n'a point le prénom d'Adolphe, il désavoue hautement la lettre qu'on lui a attribuée, et Mme d'Arguesse dit que non seulement elle n'a jamais reçu cette lettre, mais qu'elle n'y comprend rien du tout.

» On vous a parlé aussi de *coureurs de veuves* qui obséderaient Mme d'Arguesse. Il n'y a rien non plus en cela de fondé. La lettre de Mme d'Arguesse à sa sœur, dont on vous a lu seulement quelques phrases, prouve tout le contraire des inductions qu'on a voulu en tirer. C'était en 1835; Mme d'Arguesse, alors âgée de 42 à 44 ans, disait : « Je veux me marier, mais à un homme de 50 ans au moins, et je veux prendre le temps d'y réfléchir. »

En terminant, Me Paillet rappelle qu'il s'agit de prononcer sur des faits nouveaux, et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'autorité de la chose jugée. En résumé, il s'agit d'une demande éminemment favorable. La prétention de la mère de famille ne va pas jusqu'à demander à être entièrement relevée de son interdiction, mais à se trouver seulement sous les liens d'un conseil judiciaire. L'appel d'un jugement tel que celui qui vous est déféré est contraire à la mission légitime d'un tuteur.

M. Nouguier, avocat-général, circonscrit en peu de mots l'action dans ses limites légales.

Il ne pense pas que les premiers juges aient ordonné une mesure purement provisoire, et puisant ses élémens dans l'avis unanime du conseil de famille et dans l'interrogatoire même qui a déterminé l'arrêt de la Cour de 1841, il ne trouve ni pertinens ni admissibles les faits dont les premiers juges ont admis la preuve. Tout, sans doute, n'est pas fini pour Mme d'Arguesse, l'état de sa santé est peut-être susceptible de s'améliorer; mais ce n'était pas six mois après l'arrêt de 1841 qu'une pareille demande aurait dû être formée; il fallait attendre plus longtemps, il faut attendre encore.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération rend l'arrêt suivant :

» Considérant que le jugement dont est appel est interlocutoire, et que l'enquête qu'il a ordonnée pourrait avoir influence sur la décision à intervenir;

» Au fond, considérant que quelques uns des faits articulés sont antérieurs à l'arrêt de la Cour du 13 février 1841 qui a maintenu l'interdiction, et que par conséquent ils ne sont pas admissibles;

» Que les autres, quand même ils seraient prouvés, n'auraient pas d'influence sur la décision du procès, que par conséquent ils ne sont pas pertinens;

» Considérant qu'il ne paraît point qu'il y ait dans la cause de motifs pour accorder la main-levée d'interdiction demandée;

» La Cour infirme; décharge Berthaux des condamnations contre lui prononcées, et au principal déboute la dame d'Arguesse de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 avril.

AFFAIRE DU *Haro* DE CAEN. — DÉLIT DE PRESSE. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — LOIS DE SEPTEMBRE.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 avril le compte-rendu des débats de cette affaire. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; Me Bonjean, avocat du demandeur, en ses observations; et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré;

» Attendu que la loi du 9 septembre 1835, en établissant de nouvelles formalités et en fixant de nouveaux délais pour la poursuite des délits commis par la voie de la presse, a rapporté implicitement les dispositions des lois antérieures sur les points à l'égard desquels elle a introduit des règles nouvelles ou modifié les règles préexistantes;

» Que l'article 28 ne maintient les lois antérieures que dans les dispositions qui ne sont pas contraires à la nouvelle loi;

» Que le but de cette loi nouvelle, ainsi que cela résulte des exposés des motifs lors de sa présentation et des discussions qui ont eu lieu devant les chambres législatives, a été d'abréger les délais et de simplifier les formes pour arriver à une répression plus prompte et plus efficace;

» Que c'est dans ce but que l'article 25 a réglé autrement que ne le faisaient les lois précédentes, les formalités à suivre et les délais à observer dans le cas d'opposition à un arrêt par défaut;

» Que cet article ne distingue pas les arrêts par défaut rendus lorsque la Cour d'assises a été saisie par un arrêt de renvoi après instruction préalable, et ceux rendus sur citation directe; qu'il est conçu en termes généraux et s'applique à tous les cas où il y a un arrêt par défaut; qu'on ne peut pas admettre une exception qui n'est pas écrite dans la loi et qui serait contraire à son esprit;

» Attendu que, par là, ont été abrogées les dispositions des lois antérieures sur les oppositions aux arrêts par défaut, notamment les art. 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819; que la Cour d'assises du département du Calvados, en le jugeant ainsi, n'a commis aucune violation des lois invoquées, et s'est, au contraire, exactement conformée au texte et à l'esprit de la loi du 9 septembre 1835;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la peine, rejette le pourvoi de Barthélemy Pont, et condamne ledit Pont à l'amende de 150 francs. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 23 avril.

ASSASSINAT DE LA RUE D'ARCOLE. — VOL D'ARGENT ET D'EFFETS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Me Gaillard de Montaigu, défenseur de Dutertre, et Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Collin, sont au banc de la défense.

On continue l'audition des témoins. Après plusieurs dépositions sans importance, on entend la fille Humblot, détenue à St-Lazare :

« Dans la soirée du 19 septembre, dit-elle, vers onze heures du soir, j'étais allée chercher une bouteille de vin chez M. Gros, marchand de vins, rue Saint-Eloi, lorsque j'aperçus beaucoup de monde devant la boutique. Quelqu'un paraissait se lamenter; c'était le *Petit milord* (Dutertre), qui se désolait parce qu'il disait qu'on lui avait pris son argent. Il racontait que c'était Pachoux qui l'avait volé, qu'il avait été attaqué par trois hommes, et qu'il ne lui restait plus rien pour se rendre au pays qui lui était fixé pour résidence à raison de sa surveillance. Je lui dis : « Tu ne t'es donc pas défendu? — Si fait, qu'il me répondit, j'ai donné un bon coup. » Il était désespéré et voulait aller se jeter à l'eau. Je lui dis : « Tu es soûl, va te coucher. Tu as perdu ton argent, eh bien! tu en regagneras d'autre. »

M. le président : Dutertre, ce que cette fille dit est-il vrai?

Dutertre : Oui, monsieur, c'est la fille Duron qui est une menteuse.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Dutertre : MM. les jurés le verront bien si..... s'ils ont du bon sens.

M. le président. Ne serait-ce pas après avoir quitté la fille Humblot que vous seriez allé chercher Collin et que vous auriez porté à Pachoux les autres coups de couteau?

Dutertre : Non, Monsieur; on m'a fait aller coucher tout de suite.

La femme Madigon a vu entre les mains de Dutertre le foulard de Pachoux et de l'argent. « Je lui ai demandé, dit le témoin, d'où lui venait cet argent. Il m'a répondu : Quand on a une femme qui vous en donne ce n'est pas difficile. »

Dutertre : Le témoin ne dit pas que j'ai vendu ma redingote pour avoir de l'argent.

Le témoin : Je n'ai pas connaissance qu'il ait vendu sa redingote.

La femme Prévost, chez laquelle Dutertre a travaillé, dépose du changement de costume qu'elle avait remarqué chez l'accusé, Dutertre étant possesseur d'un couteau assez long, et qui par sa forme pouvait être dangereux.

Dutertre : Qu'on l'envoie chercher, je l'ai donné en prison à un autre détenu qu'on peut retrouver.

M. le président : Le fait que le couteau était une arme dangereuse est constaté par les témoins; mais, qui prouve que celui que vous aviez donné soit celui que vous aviez le jour du crime?

La liste des témoins épuisée, la parole est à M. l'avocat-général Glandaz Il s'exprime ainsi;

« Plus d'une fois nous nous sommes senti ému et nous avons éprouvé un sentiment de dégoût dans le cours de ces débats; mais maintenant nous ne nous adressons qu'à vos consciences, et nous voulons écarter avec les antécédens de Dutertre, tout ce qui ne se rattache pas entièrement à l'accusation.

Entrant ensuite dans les faits de la cause, M. l'avocat-général énumère toutes les charges qui pèsent sur Dutertre.

M. l'avocat-général soutient également l'accusation contre Collin, et appelle sur les deux accusés toutes la sévérité du jury.

A midi l'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président demande à Dutertre s'il persiste, ainsi qu'il l'a prétendu dans l'un de ses interrogatoires, à soutenir qu'il a frappé Pachoux parce que ce dernier voulait se livrer sur lui à des actes honteux.

Dutertre : Oui, Monsieur le président.

Me Gaillard de Montaigu, en prenant la parole, écarte les antécédens judiciaires de l'accusé, et cite un fait qui lui est honorable. Etant bien jeune lui-même, il a sauvé un enfant qui se noyait.

Arrivant aux charges de l'accusation, le défenseur, à l'occasion de la déposition de la fille Duron, parle de quelques interruptions qui ont arrêté ses observations dans le cours du débat.

M. le président : De tout le barreau, défenseur, vous êtes peut-être le seul qui, malgré votre jeunesse, ayez soulevé, dans toutes les causes graves que vous avez défendues, des incidens fâcheux. Nous vous avons accordé la parole toutes les fois que vous avez voulu faire vérifier des faits. Nous avons dû nous opposer à toute discussion anticipée; nous y avons mis la plus grande bienveillance, et vous plaindre aujourd'hui de notre conduite en ce débat, ce serait de votre part non seulement une inconvenance, mais une calomnie. Vous pouvez continuer.

Le défenseur repousse la pensée d'avoir voulu attaquer l'impartialité de la Cour. Cet incident n'a pas d'autre suite.

Au moment où le défenseur va parler de la déclaration d'une femme Boutet, l'huissier annonce que cette femme, citée pendant l'audience, est arrivée. On l'introduit, et elle déclare ne pas reconnaître Dutertre. Elle se souvient, sur les interpellations de M. le président, qu'un jour un jeune homme qui était avec Pachoux la pria de lui garder une pièce de 20 fr.; elle la prit en l'absence de Pachoux, qui était dans un café à la porte duquel elle se trouvait. Elle remit la pièce à Pachoux; mais le témoin ne peut préciser le jour.

Dutertre : J'ai demandé à madame de garder mon argent. Pachoux me dit quand il le sut : « Tu ne la connais pas, fais-le lui rendre. » La femme Boutet remit l'argent à Pachoux, qui, un instant après, en nous en allant, me le rendit.

La femme Boutet : J'ai quitté Pachoux à neuf heures, neuf heures et demie près du pont Louis-Philippe. Je suis sûre que c'était un dimanche, c'était le seul jour où je faisais mon commerce. Pachoux parut en colère quand il sut que ce jeune homme m'avait remis une pièce de 20 francs; c'était à sept heures que je les avais rencontrés rue Saint-Antoine. Nous sommes restés ensemble deux heures et demie; M. Pachoux me demanda la pièce avec autorité, il n'était pas bon.

M. l'avocat-général : Pourquoi, Dutertre, n'avez-vous remis que cette pièce à la femme Boutet? Vous en deviez avoir deux ou trois.

Dutertre : J'avais 107 francs en sortant de la Roquette.

M. l'avocat-général : Mais vous n'expliquez pas pourquoi vous gardiez une partie de votre argent en confiant le surplus.

M. le président : D'après l'emploi de la soirée du 19 septembre ce ne serait pas ce jour que Dutertre et Pachoux auraient rencontré la femme Boutet.

Le défenseur n'insiste pas sur la déclaration de la femme Boutet, et termine sa plaidoirie.

La parole est à Me Nogent St-Laurent, chargé d'office de la défense de Basile Collin.

« Défendre dans une affaire pareille, dit-il en commençant, c'est remplir une mission périlleuse, un de ces devoirs si graves que la conscience et la raison s'en effraient. Cependant je dominerai ma crainte; j'ai la volonté ferme de répondre à tous les intérêts de la cause; je m'efforcerai de parler à votre raison, je le ferai sérieusement, et surtout brièvement. »

Me Nogent, après un court récit des faits, discute ensuite les charges de l'accusation. Il s'efforce d'établir que le témoignage de la fille Duron doit être écarté des débats, et après avoir appelé l'attention du jury sur ce qu'il y a de mystérieux dans cette affaire, il termine en soutenant que l'accusation contre Collin n'est pas prouvée, qu'elle est moralement impossible.

Après le résumé de M. le président Poultier, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Il est cinq heures. Ils en reviennent au bout d'une heure avec un verdict par lequel Dutertre est reconnu coupable de meurtre suivi de vol. La circonstance aggravante de meurtre commis pour faciliter le vol a été écartée. Quant à Collin, il est déclaré non-coupable sur toutes les questions.

M. l'avocat-général requiert contre Dutertre l'application de la peine. Me Gaillard de Montaigu demande acte de ce que M. le président a annoncé à MM. les jurés, pendant les débats, qu'il avait visité les lieux, et de ce que la femme Boutet a été entendue sans prestation de serment. La Cour fait droit aux conclusions posées par le défenseur.

Dutertre est condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition. Collin est acquitté.

Dutertre se retire en donnant les marques de la plus violente exaspération.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 avril.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, FROIDEFOND ET DEUX-CHAISES, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — AGENS DE CHANGE INTÉRESSÉS DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20, 21 et 22 avril.)

Me Dromery, avoué des parties civiles, dépose des conclusions tendant à ce que soient reçus parties civiles au procès MM. Lauvin, Hormille Maldemé et Mlle Rose Truet.

Acte est donné de ces conclusions.

Sur l'interpellation de M. le président, MM. Dupras et Juteau déclarent que M. Villemeureux leur a signifié son désistement, et qu'ils le produiront à la prochaine audience.

Me Boinvilliers prend la parole pour M. Gillet de Grandmont.

Après quelques considérations générales sur les affaires en commandite et sur l'opération du Montet en particulier, le défenseur fait d'abord connaître la vie tout honorable, toute studieuse de son client. Il le présente père d'une nombreuse famille qu'il a élevée honorablement; il le montre élève en médecine, passant ses examens avec une grande distinction, soutenant avec éclat sa thèse sur une question grave, peu connue jusque-là, thèse qui est restée comme un monumen de la science, et qui est encore invoquée aujourd'hui; il le fait successivement passer par toutes les positions que lui ont méritées ses travaux et ses connaissances pratiques. Chef de clinique à l'Ecole-de-Médecine vingt-deux ans; deux ans après secrétaire de la Société de Médecine pratique, dont il devient secrétaire-général après deux autres années.

« M. Gillet de Grandmont, dit Me Boinvilliers, en était arrivé à prendre dans la science un rang distingué. En 1825, il avait fondé le journal des *Connaissances usuelles*, que je prie le Tribunal de ne pas confondre avec le journal des *Connaissances utiles*. La publication de M. Gillet de Grandmont était une œuvre de science, et la collection de son journal a été réimprimée jusqu'à trois fois. Cette publication lui rapportait 18,000 francs de bénéfice net par an. Il possédait en outre un bien patrimonial valant 50,000 fr. et une somme de 24,000 fr. placée sur le commerce des colonies.

» Telle était la position de M. Gillet de Grandmont lorsqu'il eut la fatale pensée de faire une excursion sur le domaine de l'industrie. En 1836, il fait l'acquisition du Montet, et en 1837 il le met en société. On a prétendu qu'il y avait eu deux actes de société; mais en réalité il n'y en a eu qu'un, puisque, lors du premier, il n'y eut pas une seule action d'émise, et que ce n'est qu'après les modifications apportées à l'acte de société qu'elles furent lancées. Les actions furent soumissionnées en quarante-huit heures. M. Gillet de Grandmont comptait si peu sur l'enlèvement subit des actions, ce résultat inespéré vint tellement le surprendre, qu'il ne réserva pas même à M. Vernes les cent actions qu'en qualité de banquier de la société il avait réclamées, et que M. Gillet de Grandmont, voulant tenir à sa promesse, les racheta de sa bourse avec primes.

» Et voilà l'homme que l'on a représenté comme agiotant sur les actions! M. Gillet de Grandmont n'a jamais paru à la Bourse et personne ne pourra dire le contraire. Il a voulu si peu trafiquer de ses actions, que lorsqu'on est venu lui proposer de céder, pour 80,000 fr. 100 de ses actions industrielles, il a repoussé cette offre avec énergie.

» Un reproche d'une autre nature a été adressé à M. Gillet de Grandmont. On lui a dit : Vous avez acheté le Montet moyennant 75 ou 80,000 fr. et vous l'avez apporté à la société pour 600,000. Mais le Montet en lui-même n'était rien; ce qui pouvait, ce qui devait lui donner de la valeur, c'était l'établissement du chemin de fer. Dans l'idée du chemin de fer était toute la pensée industrielle, pensée qui valait de l'argent, et personne ne pourra soutenir qu'elle ne valût pas 600,000 fr. »

Me Boinvilliers, répondant à la prévention en ce qui touche les prospectus, invoque le rapport de l'ingénieur qui déclare positivement que le Montet renferme trois couches de charbon. Quant au prix de revient, il s'empare de la déposition de M. Moreau, que quatorze années d'expérience rendent compétent en pareille matière, et qui a déclaré que si, au moyen des travaux en cours d'exécution, on arrivait à extraire 2,000 hectolitres par jour, le prix de revient pourrait très facilement se trouver réduit à 30 centimes par hectolitre.

Arrivant à l'affaire des Gabeliers, Me Boinvilliers continue en ces termes :

» M. Gillet de Grandmont avait acquis les Gabeliers pour son compte personnel; il n'avait pas mission d'acheter pour la société. Mais ne voulant pas se suicider en faisant concurrence à la société qu'il avait fondée, il fit l'offre aux actionnaires de leur céder son acquisition. On a prétendu qu'il l'avait cédée à un prix trop élevé. A cela je répondrai que la société Pierron n'avait jamais entendu vendre les Gabeliers à moins de 600,000 francs, et avec les terres 800,000 francs; donc M. Gillet de Grandmont était bien fondé à croire que les terres ne valaient que 200,000 francs.

Il devait en être d'autant mieux convaincu, que M. Simon, de Genève, avait offert 600,000 fr. des Gabeliers, et que M. Lebrillantais avait demandé à en devenir acquéreur au même prix.

Le défenseur, discutant ainsi toutes les charges de la prévention, s'attache à établir que M. Gillet de Grandmont a été victime de sa bonne foi et de sa conviction dans la bonté de l'affaire, et qu'après avoir, loin de bénéficier d'un centime, perdu de ses deniers plus de 200,000 francs, il a été trop heureux de revenir à ses livres, à ses travaux, à ses études, pour leur demander des consolations et la réparation de ses pertes.

Me Hocmelle prend ensuite la parole pour M. Juteau. Le défenseur commence par faire remarquer que son client est complètement étranger à la constitution de la société du Montet-aux-Moines; que, sur les ordres d'un grand nombre de ses cliens, dont il a remis les noms à M. le juge d'instruction, il a pris 482 actions qu'il leur a délivrées au pair. qu'il a pris pour lui-même 200 actions, et qu'il est encore porteur aujourd'hui d'un nombre à peu près égal. Sa confiance dans l'affaire était telle qu'au 9 avril 1838 il versait encore, pour le deuxième tiers du prix de ses actions, 253,000 francs dans la caisse du banquier de la société; que peu de temps auparavant il achetait de M. de Labrillantais cent actions de la société moyennant une somme de 90,000 francs payée en mandat sur la Banque. Enfin, au mois de juin 1838, il commanditait un négociant de Paris pour recevoir le dépôt et se charger de la vente des charbons du Montet.

» Lorsque la liquidation désastreuse de la société est arrivée, nul n'a fait de pertes plus considérables.

» Enfin, loin de profiter de la hausse des actions du Montet pour vendre ses actions personnelles, il les a gardées à cette époque et il a pris sur la place celles pour lesquelles il avait reçu des ordres d'achat. »

Après ces explications générales, Me Hocmelle examine les questions qui plus spécialement concernent M. Juteau, son client, et qui consistent à savoir s'il est dans le cas de l'application des articles 85 et 87 du Code de commerce, pour s'être intéressé dans des sociétés de commerce lorsqu'il était encore revêtu du titre d'agent de change à la Bourse de Paris; s'il a commis une contravention aux réglemens de sa profession et s'il peut être recherché et puni encore aujourd'hui pour cette contravention.

Me Hocmelle soutient d'abord que le fait de s'être intéressé dans une société de commerce ne constitue en lui-même ni un crime ni un délit; que tout au contraire ce fait est autorisé et même protégé par les lois.

» L'article 87 du Code de commerce est une loi d'exception qui n'est applicable qu'à l'agent de change.

» La compétence du Tribunal de police correctionnelle est pareillement exceptionnelle et ne peut atteindre que l'agent de change.

» Le jour où M. Juteau a cessé d'avoir cette qualité, il a cessé d'être justiciable de ce tribunal d'exception; c'est le soldat qui a manqué à sa consigne, et qui, rentré dans ses foyers, n'est plus justiciable des tribunaux militaires.

» S'il en était autrement, il faudrait considérer le fait comme un délit correctionnel, et il serait prescrit puisqu'il remonterait à plus de trois années. »

Au fond, Me Hocmelle, avec l'autorité de M. Pardessus, de M. Émile Vincens, du Dictionnaire du contentieux commercial, a soutenu qu'un agent de change pourrait prendre des actions même dans une société commerciale, et par de nombreux et récens arrêts il s'est attaché à établir qu'une société pour l'exploitation de mines de houille était civile et particulière.

Il a cité de nombreux arrêts de la Cour de cassation et de diverses Cours royales, et une décision du Conseil d'Etat.

En terminant, Me Hocmelle a pris de nouvelles conclusions pour faire ordonner la communication des titres des parties civiles, et il a d'autant plus insisté pour obtenir cette communication entière que le sieur Saint-Aignan, a-t-il dit, qui d'abord avait porté plainte, était venu acheter de M. Juteau lui-même 50 actions au prix de 27 f. 50 c. l'action; qu'un trafic honteux s'était fait ainsi pour réaliser une spéculation judiciaire.

La communication demandée par Me Hocmelle a été ordonnée par le Tribunal, et les plaidoiries continuées à lundi.

Il reste encore à entendre Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Vandermarcq, Me de Montigny pour M. Dupras, et M. l'avocat du Roi.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Auguste Dufrayer, professeur-suppléant à la Faculté de Droit de Paris. Toute la Faculté en costume assistait à cette triste cérémonie. M. Bravard-

Voir le SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 24 Avril 1842.

Veyrières a prononcé le discours suivant, que son émotion l'a plusieurs fois forcé d'interrompre :

« C'est pour la seconde fois que je suis appelé par un mobile d'affection à prendre la parole dans une circonstance comme celle-ci. Si la première fois j'ai dû témoigner ma reconnaissance pour un homme (M. Morand) qui avait toujours été bienveillant pour moi, aujourd'hui un sentiment plus intime me domine, et c'est sur la tombe d'un ami que je viens exprimer des regrets qui seront sentis et partagés par tous ceux qui ont connu, de loin ou de près, l'estimable, l'excellent collègue que nous venons de perdre.

» M. Dufrayer avait, Messieurs, sur ceux qui n'ont fait qu'une étude exclusive et étroite des objets de leur profession, l'avantage d'avoir sondé les difficultés de la vie dans plusieurs carrières, et puisé dans cette pratique du monde une expérience, une justesse d'appréciation qu'on ne rencontre pas généralement en ceux qui sont restés toute leur vie confinés dans le cercle des études purement juridiques.

» Né d'une famille de négocians considérés, associé lui-même à leur profession, M. Dufrayer avait fait dans sa jeunesse un voyage aux Etats-Unis, et il avait observé avec sagacité les institutions de ce pays libre. Etant entré plus tard dans l'ordre judiciaire, il exerça les fonctions de juge au Tribunal de Cologne, où il sut se concilier à un haut degré la considération et le respect de ses collègues ainsi que du barreau. Nos désastres de 1814 lui ayant fait perdre cette place, M. Dufrayer fut obligé de rentrer en France, atteint déjà de cette extinction de voix qui, malheureusement pour l'enseignement, l'empêcha de monter en chaire alors qu'il venait d'être nommé professeur-suppléant à la Faculté de droit de Paris. Ce fut donc seulement dans les examens que les nouveaux collègues de M. Dufrayer, que les nombreux élèves de l'Ecole, purent apprécier ses connaissances, vivifiées, étendues, comme je l'ai dit, par la variété des études qu'il avait faites et par cet esprit de sage critique et de réformes prudentes qui le distinguait. Magistrat par ses antécédens, il l'était en quelque sorte par nature, par la droiture de son âme, par la fermeté de son caractère et par l'absence de tous soins ambitieux, ce qui est un des traits distinctifs du vrai magistrat; car, c'est Bossuet lui-même qui l'a dit : « Non, non, ne le croyez pas, que la justice habite jamais dans les âmes où l'ambition domine. » Aussi Dufrayer n'a fait, en quelque sorte, que continuer dans le sein de l'Ecole ses fonctions magistrales, appropriant seulement ses qualités à la spécialité plus modeste de ses nouveaux devoirs, et jugeant les examens, comme autrefois les procès, avec une impartiale équité. Le mérite de Dufrayer l'aurait fait remarquer dans les fonctions les plus hautes; et celui qui s'est éteint dans la position de simple professeur suppléant, eût pu occuper dignement un siége dans les premiers rangs de la magistrature.

» Voilà pour le professeur. — Vous parler maintenant de l'homme, Messieurs, c'est rappeler les qualités les plus précieuses du cœur, une bienveillance expansive, une inclination vraie pour les goûts et les élans généreux de la jeunesse; car il était resté jeune par l'esprit comme par le cœur, malgré son âge et la prostration de ses forces physiques. D'une loyauté, d'une sûreté de commerce à toute épreuve, Dufrayer, vous le savez tous, était d'une modestie, d'un désintéressement sans égal. Il sut toujours si bien se respecter lui-même qu'il se concilia, par un accord bien rare, l'estime et la considération des personnes les plus opposées d'opinions.

» Et cependant, Messieurs, cette douceur de mœurs, cette absence de toute velléité ambitieuse n'étaient pas la conséquence d'une apathique insouciance ni d'un optimisme égoïste. Notre collègue avait les sentimens chaleureux d'un citoyen attaché, par une ferme conviction, au maintien de nos libertés, au progrès de nos institutions. Aussi, il y a douze ans, n'attendit-il pas l'événement pour se prononcer énergiquement, et l'un des premiers, au sein même de l'Ecole, en faveur d'une cause qui n'était pas encore triomphante; et depuis il est constamment resté dans cette voie. Sachant bien qu'une révolution qui ne se complète pas n'est qu'une crise permanente, il a toujours accompagné de ses vœux les efforts de ceux qui poursuivent le développement libre et sincère des espérances et des promesses de 1830.

» Souhaitons, Messieurs, de rencontrer souvent des hommes tels que fut Dufrayer. Entourons de nos hommages le cercueil d'un collègue qui se recommandait à tant de titres, et qui laissera un souvenir durable dans le cœur de tous ses amis, dans le cœur surtout de celui qui, en ce moment suprême, lui adresse un dernier adieu. »

Après ce discours remarquable, M. Bonnier, professeur suppléant, au nom du corps dont il fait partie, a payé un juste tribut d'éloges et de regrets à la mémoire du défunt.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — *Ouverture le 2 mai.* — M. le conseiller de Glos, président.

Jurés titulaires : MM. Batier-Picot, marchand de bois en gros; Courmeaux-Leclerc, propriétaire; Bourelle, cultivateur; Caillot, fabricant de pompes; Richard-Merlin, marchand de vins en gros; Ferat, propriétaire; Polonceau, propriétaire; Leseur-Laborde, négociant; Brisset, propriétaire et maire; Lochet, marchand en gros; Heraux, notaire; Derosière, médecin; Tausserat, propriétaire et maire; Muiron, propriétaire; Billiard, propriétaire; Ruinart de Brimont, propriétaire; Givelet-Marquet, fabricant; Fernet-Cellier, commissionnaire; Noël-Auger, fabricant de biscuits; Leblanc, propriétaire; Seillière, filateur; Maucourt-Cossus, propriétaire; Simon, avoué; Ulysse Moignon, marchand de vins en gros; Chatelin-Allard, fabricant; Collier de la Marlière, propriétaire; Luizet, marchand; Lavernieux, associé négociant; Massière, marchand en gros; Cretennier, filateur de laine; Perardel-Quillet, propriétaire; Demeufve, notaire; Macquart, propriétaire; Clauzet-Moignon, marchand de vins; Jolly, propriétaire; Humbert, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Delecluse-Siret, mercier en gros; Villain-Morin, pharmacien; Botz-David, négociant; Bruge-Berton, ancien notaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — *Ouverture le 23 mai.* — M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. Quettier, propriétaire et maire; Bertrand Laurand, marchand tanneur; Dyé fils, cultivateur; Lebœuf, maire; Hèbre, notaire; Châtelain, propriétaire; Desplanques, marchand de laine; Bruneau, négociant; Rousseau de Chamoy (comte), propriétaire; de Rosny, greffier de la maison centrale; Roland, propriétaire et maire; Langlois, docteur en médecine; Goddes, marquis de Varennes, conseiller d'arrondissement; Gratiot, médecin; Vialla, pharmacien; Delettre, géomètre-arpenteur; Fréteau de Pény, propriétaire; Tourneville, propriétaire; Delaunay, propriétaire; Laugier de Beaurecueil (vicomte), propriétaire; Camus, comte de Pontcarré, propriétaire; Fournier, propriétaire; Logerot, négociant; Desrues, imprimeur; Piver, marchand épicier; Loyseau, propriétaire; Regnard de Lagny, propriétaire; Chabaneaux, propriétaire; Nottin, notaire; Delacour, cultivateur; Lidonne, chirurgien; Calabre de Breuze, médecin; Gérin père, propriétaire; Dole, chef d'escadron en retraite; le comte de Poret, propriétaire; Meunier, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Caillet, lieutenant retraité; Drouyn, ancien receveur-général des finances; Pommereau, propriétaire; Fantin, médecin.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — *Ouverture le 2 mai.* — M. le conseiller Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Ploix, ancien avoué; Rousseau, notaire; Mauquest-Delamotte, avoué; Godin, notaire; Dubuisson, percepteur; Courtemer, propriétaire; Huet, notaire; Beringier, docteur en médecine; Pigeon, propriétaire; Serracin, inspecteur des forêts; Ste-Beuve, fermier; Dutitre, propriétaire; Devouges, inspecteur des contributions directes; Bouthemard, meunier; Plicque, meunier; Habert, ancien notaire; Guilloteaux-Vatel, marchand de bois; Mitaine, notaire; Barre, propriétaire; Métra, propriétaire; Chevallier-Gérosme, négociant; Gueusy, propriétaire; Ducastel, ancien notaire; Lignereux, percepteur; Minguet, notaire; Maillard, propriétaire; Marcognet, notaire; Martel, propriétaire; Petit, receveur particulier; Sergent, notaire; Ouvré, receveur particulier des finances; Gaubert de la Nourais, propriétaire; Francière, avocat; Valluet, avoué; Veaucouloux dit Lami, propriétaire; Rousseau, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bauzon, propriétaire; Noble, docteur en médecine; Boucher, docteur en médecine; Fisanne fils, miroitier.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes données par le Roi, le 19 avril, portant érection en majorat-baronnie, par remplacement de 91 actions de la banque de France, de deux inscriptions de rente sur l'Etat, en faveur de M. le baron Alexandre-Gustave Aspais Amiot.

— M. Romieu, préfet de la Dordogne, vient d'être nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— L'une de nos plus jolies cantatrices, Mme Anna Thillon, demandait aujourd'hui devant la 3e chambre du Tribunal sa séparation de biens d'avec son mari. Mme Thillon, qui reçoit à l'Opéra-Comique des appointemens qui s'élèvent à 30,000 fr. par année, articule que son mari a contracté de nombreux engagemens qui menacent d'absorber les produits qu'elle retire de l'exercice de son art.

Sur la justification des poursuites dirigées contre le mari, le Tribunal a prononcé la séparation de biens.

— Le 23 septembre 1841, une explosion de gaz effraya les habitans de la maison occupée par le sieur Buisson, tailleur, rue Richelieu, 110. On en vit aussitôt sortir un homme dont les vêtemens étaient enflammés. C'était le nommé Verroux, ouvrier du sieur Creux, fabricant d'appareils de la compagnie Manby et Wilson.

Voici ce qui s'était passé :

Le sieur Buisson ayant été averti par l'odeur répandue dans ses magasins qu'une fuite de gaz y existait, et ne sachant d'où elle provenait, fit appeler le sieur Creux qui avait fabriqué l'appareil. En l'absence de celui ci, Verroux, l'un de ses ouvriers, vint et se mit à la recherche de la fuite. Il était accompagné d'une servante qui l'éclairait. Arrivé à une soupente, il s'aperçut que l'odeur devenait plus forte. Il prit un marche-pied pour monter dans la soupente. La servante l'y suivit, tenant sa lumière à la main. Mais à peine la lumière avait-elle été portée dans la soupente, qu'une flamme bleuâtre se manifesta; au même instant, une affreuse détonation se fit entendre.

Le feu prit aux vêtemens de la servante et de l'ouvrier; tous deux s'enfuirent épouvantés. M. Buisson, qui se trouvait dans une pièce voisine, fut lui-même entouré par la flamme. Il vit arriver à lui la malheureuse servante dont les habits étaient en feu. Aussitôt il s'élança sur elle et lui porta secours. Quant à Verroux, brisant sur son passage le panneau d'une porte, il se précipita hors de la maison et poursuivit sa course jusqu'à la rue Grange-Batelière.

Les résultats de cet accident ont été déplorables. Il fallut plusieurs mois pour la guérison de la servante, et Verroux porte encore au visage les traces des brûlures dont il a souffert.

Traduits à raison de ces faits en police correctionnelle, sous la prévention de blessures commises par imprudence, Creux et Verroux ont été acquittés par la 7e chambre du Tribunal.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, l'affaire était portée aujourd'hui devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.

Après le rapport de M. Séguier fils, M. l'avocat-général de Gérando établit qu'il y a eu de la part des prévenus inobservation d'un arrêté du préfet de police, en date du 20 décembre 1824 dont l'art. 7 prescrit d'envelopper les tuyaux servant à la conduite du gaz dans les plâtres d'un fourreau, ouvert par les deux bouts, qui ne touche pas le tuyau conducteur du gaz. Creux ne s'est pas conformé aux prescriptions de cet arrêté.

Me Maudheux défenseur de Creux, soutient que l'arrêté du 20 décembre 1824 n'a jamais reçu d'exécution, que les doubles tuyaux dont il parle n'existent même pas dans les établissemens publics; que d'ailleurs, ainsi que l'a jugé le Tribunal, l'inobservation de la précaution qu'il ordonne n'a pas été la cause directe de l'accident.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

— Le premier Conseil de guerre vient de faire application de l'article 16 de la loi du 21 brumaire an V, qui prononce la destitution de tout supérieur convaincu d'avoir frappé son subordonné, le déclare incapable d'occuper aucun grade dans l'armée, et le punit, en outre, d'un emprisonnement d'un an.

Balme, caporal au 11e régiment de ligne, rentra le 6 mars dernier dans sa caserne dans un état de gaîté fort bruyante. Il devenait si familier, avec tous les hommes de son escouade que ceux-ci, pour éviter ses démonstrations par trop affectueuses, prirent le parti de passer dans la chambre voisine. Balme se croyant offensé par la disparition de ses camarades de chambrée, se mit en fureur contre eux et les suivit dans leur refuge, Le premier qui se présenta à lui fut le fusilier Lamour, qui l'invita à laisser ses camarades tranquilles et à cesser son tapage. Alors Balme laissa échapper quelques paroles injurieuses; mais Lamour ne répondit point, il se contenta de pousser Balme dehors avec la main, et il referma la porte. Plein de colère, le caporal rentre de nouveau dans la chambre, et lance un coup de pied à Lamour, qui lui barrait le passage. Au même instant il dégaîne son sabre, se précipite sur Lamour, et d'un coup de pointe il traverse tunique et pantalon et lui fait une grave blessure à la cuisse droite. Il allait se porter à de nouveaux excès, lorsque tous les soldats présens l'entourèrent et parvinrent à le désarmer.

Balme fut conduit immédiatement à la salle de police, et sur la plainte de M. le colonel Cuni, commandant le régiment, il a été traduit devant le conseil de guerre.

Sur les réquisitions de M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, et malgré les efforts de Me Delorme, le conseil déclare Balme coupable d'avoir frappé son subordonné. En conséquence il prononce contre lui la destitution de son grade, le condamne à un an de prison, et le déclare incapable de remplir à l'avenir aucunes fonctions dans les armées françaises.

— Ce matin un meurtre a été commis sur une femme par son mari, dans un petit hôtel garni de la rue Beaubourg, 14, tenu par une femme Christophe, et dont le rez-de-chaussée forme un cabaret-estaminet.

Un nommé Cocquard, qui depuis longtemps vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, plus âgée que lui, et qui plusieurs fois l'avait menacée de lui donner la mort, l'envoya chercher de grand matin chez un marchand de tabac dont elle faisait le ménage. A peine cette malheureuse était-elle entrée dans son logement, qu'on entendit son mari élever la voix, puis bientôt le silence se rétablit, et Cocquard sortit, paraissant en proie à une vive agitation.

Il se dirigea vers le bureau du commissaire de police, auquel il déclara qu'il venait de tuer sa femme et qu'il venait se constituer prisonnier. Le magistrat s'étant rendu sur les lieux, constata qu'en effet la femme Cocquard avait été frappée au sein de coups de couteau qui avaient dû lui donner instantanément la mort, d'après le rapport des gens de l'art.

M. le procureur du Roi a envoyé immédiatement sur les lieux un de MM. ses substituts. C'est à une jalousie qui s'était déjà trahie par des scènes violentes que l'on attribue ce crime.

— Un quatrième individu a été arrêté hier sous prévention de complicité dans l'assassinat du cocher de remise Cataigne, employé chez le sieur Julian, rue Saint-Dominique, n. 164, et non chez le sieur Larcher comme on l'avait dit par erreur (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 courant). Ce nouveau prévenu, nommé Trouillet, qui se trouvait dans le cabaret du Petit-Ramponneau lorsque le soir même de l'assassinat Barra, dit *Délicat*, montra le portefeuille, le brevet de la Légion-d'Honneur et autres papiers de la victime, paraîtrait avoir, de complicité avec celui-ci, commis plusieurs vols avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et d'effraction depuis le meurtre des buttes St-Chaumont. Ainsi l'un et l'autre se trouvent encore porteurs d'objets provenant de ces vols, et au moment où dans le cabinet du juge d'instruction ils étaient confrontés avec des propriétaires de Charonne chez lesquels ils s'étaient introduits en escaladant le mur, ceux-ci ont reconnu au cou de Barra, dit *Délicat*, et de Trouillet, des mouchoirs de couleur qui avaient été volés dans leur commode brisée, et qui, vérification faite, portaient pour marque l'initiale de leurs noms.

L'instruction se continue. Trouillet, comme ses trois coprévenus, est un repris de justice, vivant de maraudage aux barrières.

— Le Tribunal de police de Bow-Street, à Londres, a continué jeudi l'information contre le cocher Daniel Good, assassin présumé de Jeanne Jones, et contre la femme de Good et le nommé Richard Gamble, accusés de recel d'une partie des objets volés à la victime.

Auprès de M. Hall, principal magistrat, siégeaient le comte d'Uxbridge, lord Georges Lennox, lord William Lennox, lord Montford et d'autres personnages de haut rang.

M. Alexandre Driscoll, habile dessinateur, occupait une place avec pupitre pour faire un dessin représentant les magistrats, le principal accusé et les personnes de distinction attirées par la curiosité à cette audience.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, l'affaire a été ajournée au lendemain.

La difficulté consiste, suivant les formes de la procédure anglaise, à établir les points principaux sans qu'aucune question soit adressée aux accusés. On ne leur demande pas même s'ils connaissaient Jeanne Jones, ni comment ils se sont trouvés nantis d'effets appartenant à cette femme.

— *Le Molière en un seul volume avec* 800 *dessins de M. Tony Johannot* devait tenter tous ceux qui aiment les beaux livres et le bon marché. Aucune publication illustrée ne réunit au même degré que celle-ci le mérite de la forme sans parler du fond. Les libraires J.-J. Dubochet et Compe., qui ont publié les meilleurs livres et les plus riches éditions, après avoir les premiers introduits dans la librairie le luxe de la gravure sur bois, ont toujours cherché à metre ce luxe à la portée de toutes les fortunes, et le grand nombre des acheteurs a récompensé cette combinaison, qui est un bon calcul. Le succès de *Molière en un seul volume* prouve une fois de plus que ce calcul est en effet le meilleur de tous. La cinquième livraison à 20 centimes vient de paraître.

— Le chemin de fer de Versailles (rive gauche) commencera son service d'été aujourd'hui dimanche 24 avril. Les convois partiront à 7 heures de Paris et à 7 heures et demie de Versailles; ils continueront d'heure en heure jusqu'à 10 heures du soir de Paris, et 10 heures et demie de Versailles.

Le dimanche et les jours de fête il y aura des convois supplémentaires toutes les demi-heures, depuis 10 heures du matin de Paris, et 10 heures et demie de Versailles.

Des cartes indiquant le service seront distribuées aux gares, stations et bureaux d'omnibus du chemin de fer.

— La foule se porte toujours au Musée de Versailles, pour visiter les nouvelles galeries de Constantine et des croisades.

MODES.

Il n'y a pas de saison si difficile à contenter que le printemps. Le soleil est chaud, l'air est aigre; on est pressé d'adopter les toilettes nouvelles, et il en coûte de se séparer du mantelet ouaté, encore nécessaire; Lucy Hocquet semble inspirée par cette difficulté, en nous donnant le chapeau à la vielleuse que j'ai remarqué hier dans ses magasins au moment où la belle duchesse de M... l'essayait. Un grand fichu de velours giroflée était jeté sur la forme d'une paille d'Italie, avec aisance et simplicité. On dirait que cette pointe de velours protège la paille un peu aventurée. C'est comme une pensée confortable, qui vous met à l'aise et vous rassure contre l'empressement de la paille; c'est vraiment un caprice bien entendu, et Lucy Hocquet remplacera parfaitement ce fichu de velours par des plumes ou des rubans un peu plus tard. Comme chapeaux du matin, il y a des fantaisies très simples qui vont bien; ce sont les ruches de ruban au bord de la passe, doublée de taffetas pareil. On

met des rubans quelquefois de deux nuances : paille et orange, lilas et violet, vert pomme et émeraude.

Les rubans ombrés reviennent à la mode. En général, les rubans sont nus et jolis ; on voit peu de rubans ornés. Le velours épinglé amaranthe et vert est charmant sur la paille ; le taffetas vert rayé de plusieurs teintes ou jaune nuancé peut se poser avec des fleurs. J'ai vu une jolie capote en paille d'Italie, d'une forme très fermée, doublée de jaune, avec un ruban formant sur le haut de la tête une espèce de nœud qui retenait une branche de giroflée et une branche de lilas. Avec des rubans verts, on met des tulipes ou des narcisses. Une voilette de dentelle blanche, maintenue sur un chapeau de paille par quelques rosettes de rubans, donne à la personne une distinction de fort bon goût.

Mme Perrot monte de longues branches rameuses qui se balancent avec flexibilité comme une plume; c'est comme une demi-guirlande mobile. Le chèvrefeuille, les pensées, les paquerettes mêlées à l'herbe et à la violette, les iris, sont des fleurs privilégiées; elle les dispose quelquefois en bouquet, selon l'arrangement du chapeau.

On se rappelle la faveur que les toilettes de bal de Mme Perrot ont obtenu, cet hiver, ce qu'elle fait ce printemps pour la ville n'en aura pas moins. Son talent qu'elle ne fait pas payer follement cher, a toute l'intelligence de l'artiste et toute l'élégance de la mode. Elle a créé des fantaisies charmantes, qui n'ont pas toutes encore vu le jour.

Il paraît à peu près certain que les crispins de fantaisie, en taffetas ou en mousseline, remplaceront ceux de velours. Un crispin de taffetatas glacé, gris, violet, puce, aile de guêpe, poussière, tiendra lieu de l'écharpe. Celui de mousseline, doublé ou non, garni ou non de dentelle, sera plus habillé, et pourra cependant être porté dans la rue, avec un ensemble presque négligé.

Et malgré ces caprices, Mme Hélye Pessonneaux vend tous les jours les châles de cachemire qui font la base des corbeilles de mariage. La semaine dernière, pour le mariage de Mlle de G..., elle a fourni le plus beau châle long bleu que l'on ait vu depuis longtemps. Le dessin nouveau, la teinte du fond irréprochable, le tissu fin comme une mousseline, sont les qualités qui font la perfection; celui-ci les réunissait au plus haut degré; on citait le châle à oviges de Mlle de G... dans toute sa société comme une nouveauté. Mme Hélye Pessonneaux n'a peut-être plus le semblable, mais à coup sûr elle en a d'autres d'une égale beauté, et c'est chez elle que l'on peut se faire une idée de ce qui renouvelle la mode. Ses châles rouges carrés sont charmans; et ses châles à rosaces sur fond blanc sont distingués et recherchés.

Les ombrelles subissent une révolution : elles ne changeront pas universellement, parce que la chose n'est pas possible à cette époque; mais l'ombrelle à la mode, celle qui sera portée à part par les femmes élégantes, est la douairière. Je pourrais donner à ce que je dis une raison unique et suffisante : c'est que la *douairière* est la nouveauté de Verdier. Mais j'en dirai plus, et j'ajouterai que ce caprice est charmant par lui-même, plein de grâce et d'originalité. C. A.

Littérature, Beaux-Arts et Musique.

— La *Codification de la Législation française* est une idée qui a préoccupé le gouvernement pendant 25 ans. M. Franque a tenté de la réaliser, et il annonce une série de 150 *codes* environ, où se trouve réuni, sur chaque titre, tout ce qu'il faut chercher épars dans le Bulletin des Lois et dans de volumineuses collections. Plusieurs de ces petits codes sont en vente. Le dernier publié est le *Code des Prud'hommes*.

— On sait que M. Noel a composé avec M. Fellens une Grammaire latine sur le plan de la Grammaire française. Il faisait imprimer les *Exercices* qui servent de complément indispensable à la grammaire, lorsque la mort l'a frappé. L'ouvrage ne s'en est pas moins terminé par les soins de son fils et de son collaborateur. Ce volume d'exercices sera certainement apprécié des professeurs et des élèves, car il est conçu de manière à initier promptement les étudians aux beautés de la langue de Cicéron, de Virgile, etc. Il n'est pas douteux que cette Grammaire latine, ainsi que les Exercices latins, n'obtiennent le même succès que la Grammaire française et les Exercices français, qui sont maintenant adoptés dans les cinq parties du monde.

— La méthode de lecture de M. Dupont, maître de pension, dont un grand nombre de familles distinguées ont ressenti les heureux résultats, n'avait pu jusqu'à ce jour être comprise et appréciée de tous. C'est pour mettre chaque mère de famille à même de l'appliquer, que l'on vient de publier de cet excellent méthodiste, *la Citolégie*, à l'usage des mères de famille, ou guide des parens qui veulent enseigner eux-mêmes à lire à leurs enfans. Ce livre, en s'ouvrant, présente deux parties bien distinctes : d'un côté se trouve la leçon à donner à l'élève, et en regard de ce tableau l'instruction la plus claire et la plus précise pour le maître.

Cet ouvrage se trouve à la librairie élémentaire de E. Ducrocq, rue Hautefeuille, 10, au premier.

— Depuis longtemps déjà on parle beaucoup d'un procédé curatif *externe* des douleurs rhumatismales, goutteuses, nerveuses, et des maladies lymphatiques, employé par le docteur Comet, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'ancienne société royale académique des sciences de Paris. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient de l'importance de ce traitement externe qui paraît être d'une efficacité constante dans les affections qui ont pour cause un trouble de l'action nerveuse. Ce genre de médication, reconnu par tous les praticiens de bonne foi comme un des plus puissans modificateurs de la circulation capillaire, est d'une application aussi rationnelle que simple et facile. Voici le jugement qu'en a porté la *Gazette de Santé* : « L'expérience a prouvé maintenant que parmi les moyens thérapeutiques employés pour la guérison des douleurs rhumatismales, goutteuses, et des affections nerveuses, il n'y en a pas de plus promptement et de plus sûrement efficaces que ceux que ceux qui constituent la méthode curative externe du docteur Comet. Le traitement que ce médecin préconise est exempt des inconvéniens qu'on peut reprocher à bon droit à tant de remèdes prétendus spécifiques. »

La réputation que le docteur Comet s'est acquise par vingt-cinq années d'exercice, ne permet pas de révoquer en doute les faits qu'il avance; ils sont d'ailleurs appuyés de documens authentiques rassemblés dans un ouvrage dont la huitième édition vient de paraître. (V. aux *Annonces*.)

Commerce — Industrie.

— Dans l'intérêt de nos lectrices nous devons les engager à visiter les nouveaux magasins de soieries et chales ouverts tout récemment rue de la Vrillière, 2, au premier, au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs, *à la Ville de Lyon*.

— On trouve chez Clery, passage de l'Opéra, 18, les jetons *en or* pour whist, les plumes retrempées, des aiguilles, des théières, et surtout les cuirs et pâte à rasoir de Balen.

AVIS AUX CAPITALISTES.

Les propriétaires des brevets d'invention et d'importation pour la construction des *maisons en fonte, fer et tôle*, dont se sont occupés les journaux français et étrangers, désirent traiter avec une ou plusieurs personnes qui pourraient mettre à leur disposition une somme de *trente mille francs* qui serait *employée à la construction d'une maison-modèle. Cette maison resterait la garantie des fonds avancés, nonobstant l'intérêt que l'on accorderait au capitaliste dans le produit de la vente ou de l'exploitation desdits brevets.* — S'adresser pour tous les renseignemens, par la poste ou à domicile, à M. Lecomte, rue Sainte-Thérèse, 20, à *Batignolles-Monceaux* (banlieue de Paris).

Hygiène. — Médecine.

— Le public apprécie chaque jour l'importante et utile découverte de l'*Eau mexicaine*, qui teint à la minute les cheveux, moustaches et favoris. La réputation de cette nouvelle combinaison chimique est due à sa supériorité reconnue sur les poudres et pommades et à sa constante efficacité. Chez Mme J. Albert, brevetée, rue Neuve des-Petits-Champs, 55, au premier.

— Rhumes. La *Pâte de Nafé*, la plus agréable et la plus *efficace* des pates pectorales pour guérir les *rhumes*, se vend rue Richelieu 26.

— Grippe, Rhumes, etc. Le Sirop et la Pâte de mou de veau au lichen d'Islande, de Paul Gage, rue de Grenelle-Saint-Germain, guérissent ces affections presque instantanément.

Avis divers.

— M. Ch.-S. French, rue d'Alger, n° 11, a prêté serment aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, en qualité de traducteur-interprète pour de langues étrangères.

— Aujourd'hui dimanche il y aura sur le chemin de fer de Versailles (rive droite), indépendamment du service ordinaire, des convois supplémentaires partant toutes les demi-heures de Paris. Depuis dix heures et demie jusqu'à une heure et demie, et de Versailles depuis quatre heures jusqu'à sept heures et demie.

GRAMMAIRE LATINE

Sur un plan très méthodique, par M. Noël, inspecteur-général à l'Université, et M. Fellens. Ouvrage adopté par l'Université. 1 f. 80 c.
Exercices (latins-français). 1 f. 80 c.
Thèmes pour 8e et 7e. 1 f. 50 c.
Corrigés. 1 f. 50 c.
Abrégé de la Grammaire française, par MM. Noël et Chapsal. 1 vol. in-12. 90 c.
Grammaire française sur un plan très méthodique, par MM. Noël et Chapsal, 3 vol. in-12 qui se vendent séparément, savoir :
— La Grammaire. 1 vol. 1 f. 50 c.
— Les Exercices (Première année). 1 vol. 1 f. 50 c.
— Le Corrigé des Exercices. 2 f.
Exercices français supplémentaires, sur les difficultés qu'offre la syntaxe, par M. Chapsal. (Seconde année). 1 fr. 50 c.
Corrigé des Exercices supplémentaires. 2 fr.
Leçons d'Analyse grammaticale, par MM. Noël et Chapsal, vol. in-12. 1 fr. 80 c.
Leçons d'Analyse logique, par MM. Noël et Chapsal, 1 vol. in-12. 1 fr. 80 c.
Traité des Participes, suivi de Dictées progressives, par MM. Noël et Chapsal, 3 vol. in-12 qui se vendent séparément, savoir :
— Théories des Participes, 1 vol. 2 f.
— Exercices sur les Participes, 1 vol. 2 f.
— Corrigé des Exercices sur les Participes, 1 vol. 2 f.
Syntaxe française, par M. Chapsal, à l'usage des classes supérieures, 1 vol. 2 f. 75 c.
Cours de Mythologie, par MM. Noël et Chapsal, 1 v. in-12. 2 f.
Nouveau Dictionnaire de la langue française, par MM. Noël et Chapsal, 8e édition, 1 vol. in-8, grand papier. 8 f.
Œuvres poétiques de Boileau. Nouvelle édition, accompagnée de notes faites sur Boileau, par les commentateurs ou littérateurs les plus distingués, par M. J. Planche, prof. de rhétorique au collége royal de Bourbon, et M. Noël, inspecteur-général de l'Université. 1 gr. vol. in-12. 1 f. 50 c.
Géométrie usuelle. Dessin géométrique et dessin linéaire, sans instrumens, en 120 tableaux, par V. Boutereau, professeur des cours publics et gratuits de géométrie, de mécanique et de dessin linéaire à Bauvais. 1 vol. in-4°. 10 f.

CAHIERS DE CHIMIE

A l'usage des écoles et des gens du monde, par M. Burnouf. Prix, l'ouvrage complet, 4 cahiers. 5 f.

COURS DE THÈMES

Pour les sixième, cinquième, quatrième, troisième et deuxième classes, à l'usage des colléges; par M. Planche, professeur de rhétorique au collége royal de Bourbon, et M. Carpentier. Ouvrage recommandé pour les colléges par le conseil royal de l'Université. Deuxième édition, entièrement refondue et augmentée. Cinq vol. in-12. 10 f.
Les mêmes, avec les corrigés à l'usage des maîtres. Dix volumes. 22 f. 50 c.

On vend séparément :

Cours de sixième à l'usage des élèves. 2 f.
Le corrigé à l'usage des maîtres. 2 f. 50 c.
Cours de cinquième à l'usage des élèves. 2 f.
Le corrigé. 2 f. 50 c.
Cours de quatrième à l'usage des élèves. 2 f.
Le corrigé. 2 f. 50 c.
Cours de troisième à l'usage des élèves. 2 f.
Le corrigé. 2 f. 50 c.
Cours de seconde à l'usage des élèves. 2 f.
Le corrigé. 2 f. 50 c.
Leçons élémentaires de philosophie destinées aux élèves de l'Université de France qui aspirent au grade de bachelier ès-lettres; par J.-S. Flotte. Cinquième édition. 3 vol. in-12. 7 f. 50
Morale de l'Enfance, ou Quatrains moraux à la portée des enfans, et rangés par ordre méthodique, par M. le vicomte de Morel-Vindé, pair de France et membre de l'Institut de France. 1 vol. in-16. (Adopté par la société élémentaire, la société des méthodes, etc. 1 f.
— Le même ouvrage, papier vélin, format in-12. 2 f.
— Le même tout latin, traduction faite par M. Victor Leclerc 1 f.
— Le même latin-français en regard. 2 f.
Ministre de Wakefield, traduit en français par M. Aignan, de l'Académie française. Nouvelle édition. 1841. 1 vol. in-12, fig. 1 fr. 50 c.
Géographie des Ecoles, par M. Huot, continuateur de la géographie de Malte-Brun, et Guibal, ancien élève de l'Ecole-Polytechnique, 1 vol. 1 fr. 50 c.
Atlas de la Géographie des Ecoles. 2 fr. 50 c.
Principes de Ponctuation, fondés sur la nature du langage écrit, par M. Frey; ouvrage approuvé par l'Université, 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.

ILLUSTRATIONES PLANTARUM

ORIENTALIUM,

ou Choix de plantes nouvelles ou peu connues de l'Asie occidentale, par M. le comte Jaubert et M. Spach. Cet ouvrage formera 5 vol. grand in-4°, composés chacun de 100 planches et d'environ 35 feuilles de texte; il paraîtra par livraisons de 10 planches. Le prix de chacune est de 15 f.
Flore du centre de la France, par M. A. Boreau, professeur de botanique, directeur du Jardin-des-Plantes d'Angers, etc., 2 vol. in-8°; prix : 12 f.
Genera et index methodicus Europœorum Lepidopterorum pars prima sistens papiliones sphinges Bombyces noctuas auctore Boisduval. 1 vol in-8. 5 f.
Règne animal, d'après M. de Blainville, disposé en séries en procédant de l'homme jusqu'à l'éponge, et divisé en trois sous-règnes; tableau supérieurement gravé, prix : 3 f. 50 c., et 8 f. collé sur toile avec gorge et rouleau.
Tableau de la distribution méthodique des espèces minérales, suivie dans le cours de minéralogie fait au Muséum d'Histoire naturelle en 1833, par M. Alexandre Brongniart, professeur. Brochure, in-8. 2 f.
Théorie élémentaire de la Botanique, par M. de Candolle, 3e édition, 1 vol. in-8. (Sous presse).
Aquarelle-Miniature perfectionnée, reflets métalliques et chatoyans, et peinture à l'huile sur velours, par M. Saint-Victor. 1 vol. grand in-8, orné de 8 pl. 8 f.
Le même ouvrage, augmenté de 6 planches peintes à la main. 12 f.
Manuel des Peintures Orientales et Chinoises en relief, par Saint-Victor. 1 vol. in-18, fig. noires. 3 f.
Mémoires récréatifs, scientifiques et anecdotiques, de Robertson, 2 vol. in-8°, 12 f.
La Chine, l'Opium et les Anglais, contenant des documens historiques sur le commerce de la Grande-Bretagne en Chine, etc., par M. Saurin. 5 f.
Relations de Voyages d'Aucher-Eloy en Orient, de 1830 à 1838, revues et annotées par M. le comte Jaubert, 1 vol. in-8° avec carte. 8 f.
Vocabulaire du Berry et de quelques cantons voisins, par un amateur du vieux langage. 1 vol. in-8°. 3 f.
Cour de Cassation, lois et règlemens, par M. Tarbé. 1 vol. in-8° grand format. 18 f.
Emprisonnement (de l') pour dettes. Considérations sur son origine, ses rapports avec la morale publique et les intérêts du commerce, des familles, de la société, suivies de la statistique générale de la contrainte par corps en France et en Angleterre, et de la statistique détaillée des prisons pour dettes de Paris, de Lyon et de plusieurs grandes villes de France, par J.-B. Bayle-Mouillard. Ouvrage couronné en 1835 par l'Institut. vol. 1 in-8°. 7 f. 50 c.

SUITES DE BUFFON, FORMAT IN-18,

Formant, avec les Œuvres de cet Auteur,

un **COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE,**

Par MM. Bosc, Brongniart, Bloch, Castel, Guérin, de Lamarck, Latreille, de Mirbel, Patrin, Sonnini et de Tigny, la plupart membres et professeurs au Jardin-des-Plantes.

Cette collection forme 54 volumes ornés d'environ 600 planches, dessinées d'après nature, et se compose des ouvrages vans :

Histoire naturelle des Insectes, composée d'après Réaumur, Geoffroy, Degeer, Roesel, Linnée, Fabricius, et les meilleurs ouvrages qui ont paru sur cette partie, par F.-M.-G. de Tigny et Brongniart, pour les généralités. Edition ornée de beaucoup de figures, augmentée et mise au niveau des connaissances actuelles, par M. Guérin, 10 vol. ornés de planches, figures noires, 23 f. 40 c. — Le même ouvrage, fig. col. 39 f.
— des Végétaux, classés par familles, avec l'indication de l'usage qu'on peut faire des plantes dans les arts, le commerce, l'agriculture, le jardinage, la médecine, etc., des figures dessinées d'après nature, par J.-B. Lamarck et par C.-F.-B. Michel, édition ornée de 120 planches représentant plus de 1,600 sujets. 15 vol. ornés de planches, figures noires. 30 f. 90 c. Le même ouvrage, figures coloriées. 46 f. 50 c.
— des Coquilles, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc, 5 vol. ornés de planches, figures noires: 10 f. 65 c. Le même ouvrage, figures coloriées. 16 f. 50 c.
— des Vers, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc, 3 vol. ornés de planches, fig. noires, 6 f. 60 c. Le même ouvrage, fig. col. 10 f. 50 c.
— des Crustacés, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc, 2 vol. ornés de planches, fig. noires, 4 f. 75 c. Le même ouvrage, fig. col. 8 f.
— des Minéraux, par M. E.-M. Patrin. Ouvrage orné de 40 planches, représentant un grand nombre de sujets dessinés d'après nature, 5 vol. ornés de planches, fig. noires, 10 f. 30 c. Le même ouvrage, fig. col. 16 f. 50 c.
— des Poissons, avec des figures dessinées d'après nature; par Bloch. Ouvrage classé par ordres, genres et espèces, d'après le système de Linné, avec les caractères génériques; par Réné-Richard Castel. Edition ornée de 160 planches représentant 660 espèces de poissons. (10 vol.) 26 fr. 20 c. Avec figures coloriées. 47 f.
— des Reptiles, avec des figures dessinées d'après nature, par Sonnini et Latreille. Edition ornée de 54 planches représentant environ 150 espèces différentes de serpens, vipères, couleuvres, lézards, grenouilles, tortues, etc. 4 vol. avec planches, figures noires. 9 f. 85 c.
Le même ouvrage, figures coloriées. 17 f.

A Paris, chez **RORET**, éditeur des **SUITES A BUFFON**, du **COURS D'AGRICULTURE AU XIXe SIÈCLE**, par la *Section d'Agriculture de l'Institut*, de l'**ENCYCLOPÉDIE-RORET**, ou **COLLECTION DES MANUELS-RORET**, du **TECHNOLOGISTE**, de l'**AGRICULTEUR-PRATICIEN**, etc., etc., rue Hauteville, 10 bis.

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 cent., 2 f. 50 c. et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

POOLOO'S CHINESE CEMENT,

Pour la réparation des objets délicats comme le cristal, la porcelaine, la bijouterie, la marqueterie, etc. — Ce mastic, tout à fait imperméable à l'eau chaude ou froide, résiste à l'effet de la chaleur la plus intense, et est si tenace qu'une nouvelle fracture aurait plutôt lieu qu'une séparation des objets recollés. — Chez CRESSON, au magasin d'objets d'arts, BOULEVARD MONTMARTRE, 9, au coin du passage des Panoramas.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

Et en une seule séance, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour Rhumatisme, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures et pour les Cors, Œils de Perdrix, Ognons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).

Fayard — Blayn

Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.
Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix,
Seule maison brevetée pour les

ENVELOPPES DE LETTRES MAQUET FRÈRES,

en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille
UN FRANC LE CENT TOUS FORMATS,
forme élégante et nouvelle
Expédition en province et à l'étranger.
Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

AUX MONTAGNES RUSSES, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 11.

PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE

De 32 à 35 fr.; en coutil et autres étoffes les plus nouvelles, de 20 à 25 fr. *La vente se fait au comptant. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir* REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr.

A LA VILLE DE LYON

AU COIN DE LA RUE CROIX DES PETITS CHAMPS
2. RUE DE LA VRILLIÈRE AU PREMIER
NOUVEAUX MAGASINS
D'ETOFFES DE SOIE ET CHALES

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES,

MANTES, CAMAILS ET CRISPINS D'ÉTÉ.

A prix fixe, chez **MALLARD**, *au Solitaire*,
Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

ÉCHARPES-mantelets de 30 à 45 fr. | CAMAILS et crispins de 28 à 50 fr.
MANTES andalouses, de 40 à 65 | ÉCHARPES à 9, 12, 15, 18 fr., etc.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES.

BOUTRON ROUSSEL.

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

GRESSET ILLUSTRÉ

VERT-VERT, LE MÉCHANT, LE CARÊME, LE LUTRIN.

Avec une Notice de M. Ch. NODIER, gravures sur bois de Laville et Messonnier

UN CHARMANT VOL. IN-8°, AU LIEU DE 8 FR. . . . 5 FR. 50
Cartonné, 4 fr. 50 — Reliure dorée. . . 6

Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. **SAVON** AU BEURRE DE **CACAO** Et boulevard des Capucines, n° 1.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparabl pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chûte des cheveux.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque.

Brevet d'Invention et de Perfectionnem

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — **LEVOT**, Parfumeur breveté, *Passage Choiseul, 54, à Paris.*

ROUMESTANT jne, rue Montmorency, 10.

LE FIDÈLE COPISTE

ou Registre en papier préparé, pour copier les lettres sans aucune pression. Prix : 14 fr.

Taffetas Leperdriel,

L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

23, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

Dix francs et au-dessus, OMBRELLES et PARAPLUIES CAZAL, brevetés, fournisseur de S. M. la reine, les seuls dont le mécanisme qui supprime les entailles dans le manche a été reconnu supérieur et honoré d'une médaille. Première et seule récompense décernée à cette branche d'industrie; CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.) Dépôt boulevart Montmartre, 10, en face la rue Nve-Vivienne.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.